

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 167
RÈGLES D'UTILISATION DES SENTIERS RÉCRÉATIFS**

ATTENDU QUE la municipalité de Très-Saint-Rédempteur exploite et entretient les sentiers récréatifs sur le Mont Rigaud, dont « L'envolée du Castor » ;

Attendu que le conseil désire établir des règles d'utilisation des sentiers récréatifs ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 13 janvier 2009 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Guy Guénette,
Appuyé par Mme Élise Dufresne

Et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 167 intitulé : "Règles d'utilisation des sentiers récréatifs" soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement de véhicules motorisés sont interdits dans le sentier récréatif du Mont-Rigaud, sauf dans les endroits spécifiquement désignés au stationnement par une signalisation appropriée, que ce sentier soit la propriété de la municipalité ou que l'usage lui en soit autorisé par des ententes avec les propriétaires des terrains sur lesquels passent le sentier.

ARTICLE 2

Nonobstant ce qui est stipulé à l'article 1, les véhicules de patrouille et d'entretien opérés par les mandataires de la Municipalité ainsi que les véhicules d'urgence sont autorisés pour l'amélioration et l'entretien du sentier et pour toute intervention d'urgence visant la santé et la sécurité des usagers du sentier récréatif.

ARTICLE 3

Il est interdit, sur le sentier et les installations connexes, tels que l'accueil, les stationnements, les aires d'observation et de repos :

- a. de jeter des déchets par terre ;
- b. d'allumer des feux ;
- c. de chasser et de trapper ;
- d. de s'aventurer hors du sentier, sur les propriétés privées ;
- e. de ne pas respecter l'ordre, le bien-être, la tranquillité des usagers ;
- f. de cueillir, endommager ou planter des arbres, arbustes et des plantes.

ARTICLE 4

Les heures d'ouverture du sentier sont du lever au coucher du soleil.

ARTICLE 5

Les animaux de compagnie sont acceptés dans le sentier à condition qu'ils soient tenus en laisse sauf durant la période réservée au ski de fond et à la raquette.

ARTICLE 6

Seules les activités offertes et identifiées à cette fin sont permises dans le sentier. La circulation à bicyclette, motocyclette ou en véhicule tout terrain et motoneiges est interdite sur tout le sentier en tout temps. La circulation des animaux de compagnie ainsi que la circulation à cheval est interdite dans le sentier réservé au ski de fond et la raquette durant la période propice à ces dernières activités.

ARTICLE 7

Les règles de courtoisie et de sécurité suivantes sont de rigueur dans le sentier récréatif :

- a. s'assurer d'avoir un équipement en bon état ;
- b. éviter de s'aventurer seul dans les sentiers ;
- c. dégager la piste lorsqu'un autre skieur demande le passage en criant "piste" ;
- d. donner la priorité au skieur qui descend ;
- e. signaler sa descente et attendre que la voie soit libre au bas de la pente.

ARTICLE 8

L'administration de ce règlement est confié à toute *personne ou organisme que le conseil désignera par résolution. (à déterminer ...)*

ARTICLE 9

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 100 \$ pour la première offense, de 200 \$ pour la deuxième offense et d'un maximum de 300 \$ pour récidive, et les frais. Les frais ci-dessus mentionnés comprennent dans tous les cas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Toute infraction continue à l'une des dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté lors de la séance du 10 février 2009.

Jean Lalonde, maire

Lise Couët, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 13 janvier 2009

Adopté le 10 février 2009

Avis public affiché le 10 mars 2009